

DECLARATION

20/11/2019

AU 40
Activités des greffes des tribunaux de commerce

ACTIVITÉS DES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Déclaration N° 40)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique AU-040 concerne les traitements mis en œuvre par les greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de leurs missions légales. Elle couvre la tenue des différents registres et répertoires qui leur sont confiés ainsi que la gestion du NIR dans le cadre de leurs fonctions de Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2014-371 portant autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exercice des activités des greffes des tribunaux de commerce](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Secteur privé

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les greffes des tribunaux de commerce

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Faciliter l'exercice des missions confiées aux greffes des tribunaux de commerce :

- contrôle de la légalité des actes ;
- publicité légale ;
- tenue des différents registres et répertoires légaux ;
- centre de formalités aux entreprises (CFE).

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Toute autre utilisation est exclue

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- données relatives à l'identité du déclarant : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, pseudonyme, nom commercial, domicile, adresse de correspondance, date et lieu de naissance, nationalité, contact téléphonique et adresse électronique, numéro RCS, numéro RM, numéro unique d'identification, identifiants fournis lors du processus d'immatriculation
- données relatives à l'identité du conjoint ou du partenaire pacsé du déclarant s'il a le statut de conjoint collaborateur : nom, prénom, attestation de délivrance de l'information donnée au conjoint sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs
- la situation professionnelle ou la qualité de la personne ;
- les données relatives aux infractions et condamnations du déclarant : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, uniquement dans le cadre de l'immatriculation au RCS
- une attestation de non-condamnation
- le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), uniquement dans le cadre des fonctions de CFE et des immatriculations suivantes :
 - les sociétés civiles et autres que commerciale, artisanales ou agricoles ;
 - les sociétés d'exercice libéral ;
 - les agents commerciaux ;
 - les établissements publics industriels et commerciaux ;
 - les groupements d'intérêts économiques (GIE) et les groupements européens d'intérêts économiques (GEIE) ;

les entités relevant des services des impôts et des entreprises et pour lesquelles la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) a transféré sa compétence de CFE aux greffiers des tribunaux de commerce

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Toute autre donnée

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

- Les données sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et sous réserve des dispositions légales en vigueur (Circulaire Instruction Culture DAF/DPACI/RES/014 du 31 octobre 2008)
- Au-delà de cette période, les données sont détruites de manière sécurisée ou archivées, conformément aux dispositions du code du patrimoine

DESTINATAIRES DES DONNEES

- les employés du responsable de traitement habilités à instruire les demandes d'immatriculation et à tenir les registres et répertoires énoncés à l'article 1er de l'AU-040
- les organismes autorisés par une disposition légale à obtenir communication de données à caractère personnel relatives au déclarant (Garde des Sceaux, ministère public, inspection du travail, etc.)
- les organismes sociaux et l'URSAFF s'agissant du NIR pour la prise en charge du déclarant par les organismes maladie et vieillesse

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Information claire et complète de :

- l'identité du responsable du traitement ;
- des finalités du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses du déclarant aux questions posées durant le processus d'immatriculation ;
- des destinataires des données.
- de l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du greffe compétent :

Cette information est fournie notamment sur les formulaires en ligne mis à la disposition des déclarants (mention spécifique) ;

Elle doit être fournie préalablement à la validation des données par le déclarant.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- mesures de protection physique et logique adéquates et nécessaires ;
- authentification des personnes désirant accéder aux données (identifiant et mot de passe robustes et régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'authentification de même fiabilité)